

de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans les 1,800 milles carrés de la région de la capitale nationale. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Travaux publics.

Commission du Centenaire.—Créée par le Parlement (S.C. 1960-1961, chap. 60, modifié), la Commission du Centenaire est une société de la Couronne en charge de la coordination et de la mise en œuvre de projets qui ont trait au Centenaire de la Confédération canadienne. Elle se compose d'un commissaire, d'un commissaire associé et d'au plus 12 directeurs, nommé chacun par le gouverneur en conseil. La Commission relève du Parlement par le canal du Secrétaire d'État.

Office fédéral du charbon.—Créé en 1947 en vertu de la loi sur l'Office fédéral du charbon (S.R.C. 1952, chap. 86), l'Office est chargé de formuler à l'intention du gouvernement des avis sur la ligne de conduite à suivre en matière de production, d'importation, de distribution et d'emploi du charbon au Canada. Le président a rang de sous-ministre et l'Office relève du Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Il administre les subventions au transport et d'autres subventions sur le charbon et il administre aussi les prêts en vertu de la loi sur l'aide à la production du charbon (S.R.C. 1952, chap. 173, modifié).

Conseil économique du Canada.—La société, établie en vertu d'une loi adoptée le 2 août 1963 (S.C. 1963, chap. 11), se compose d'un président à plein temps et de deux directeurs à plein temps nommés pour au plus sept ans, ainsi que de 25 autres membres au plus travaillant à temps partiel et sans rémunération. Elle doit être aussi représentative que possible du travail, de l'agriculture et des industries primaires, des industries secondaires et du commerce, et du grand public. Il lui incombe, entre autres, de renseigner les autorités compétentes et de leur faire des recommandations sur la façon dont le Canada peut atteindre les plus hauts niveaux d'emploi et de production efficace, afin que le pays puisse connaître un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique et que tous les Canadiens puissent participer à la hausse du niveau de vie; de poursuivre les efforts de l'ancien Conseil national de la productivité qui avaient pour objet de favoriser et d'accélérer l'amélioration constante de la productivité dans les différents secteurs de l'activité économique du Canada; et, enfin, de publier un rapport annuel sur les perspectives et problèmes économiques à long et à moyen terme. Le Conseil relève du Parlement par le canal du premier ministre.

Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.—Établie en 1947 en vertu de la loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales qui autorise une convention entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Alberta relativement à la protection et à la conservation des forêts de la région du versant oriental des Rocheuses, région qui donne naissance aux principaux tributaires de la rivière Saskatchewan. Les attributions de la Commission sont d'établir la politique nécessaire à assurer le plus grand débit d'eau possible dans le système de la rivière Saskatchewan. L'établissement de programmes pour l'utilisation et la conservation des forêts relève de la Commission et du Service forestier provincial. L'administration du programme de conservation relève de la province. En avril 1962, on a établi un Comité coordonnateur technique pour les recherches sur la ligne de partage des eaux, dont la tâche consiste à étudier les besoins signalés par la Commission en ce domaine. Un agent du ministère fédéral des Forêts et du Développement rural coordonne les programmes de ce comité,—programmes mis en œuvre conjointement par sept organismes relevant du gouvernement fédéral et du gouvernement de l'Alberta.

Durant les sept premières années de la convention, le gouvernement fédéral a fourni les fonds destinés aux immobilisations et l'Alberta a payé les frais d'entretien. En 1955, la province a décidé de tout financer. Actuellement, un des trois membres de la Commission est nommé par le gouvernement fédéral et la province a le droit de nommer les deux autres. C'est à la province qu'incombe aussi de nommer le président parmi les trois membres. La Commission relève du Parlement par l'entremise du ministre des Forêts et du Développement rural. (Voir le renvoi, page 149.)

Corporation du Centre national des arts.—La loi établissant cette corporation (S.C. 1966, chap. 48) a été sanctionnée le 15 juillet 1966. La Corporation consiste en un conseil d'administration comprenant un président, un vice-président, les maires d'Ottawa et de Hull, le directeur du Conseil des arts du Canada, le président de Radio-Canada, le commissaire du gouvernement à la cinématographie et neuf autres membres nommés par le gouverneur en conseil pour une période d'au plus trois ans, sauf les premiers nommés dont le mandat est de deux à quatre ans. La Corporation a pour objet de diriger et de maintenir le Centre national des arts, de développer les arts du spectacle dans la région de la Capitale nationale et d'aider le Conseil des Arts à développer les arts du spectacle ailleurs au Canada. La Corporation relève du Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

Commission des champs de bataille nationaux.—Établie en 1908, en vertu d'une loi du Parlement afin de s'occuper de la conservation des champs de bataille historiques de la ville de Québec, la Commission se compose de neuf membres dont sept nommés par le gouvernement fédéral, un par l'Ontario et un par le Québec. La Commission est entretenue par une subvention statutaire annuelle du gouvernement fédéral; elle relève du Parlement par le canal du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Commission maritime canadienne.—Créée en 1947 (S.R.C. 1952, chap. 38) pour étudier et recommander les programmes et mesures nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à l'équipement en hommes et au développement d'une marine marchande et d'une industrie de construction